



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20241014-lmc1506286-DE-1-1

Date de télétransmission : 04/11/2024

Date de réception préfecture : 04/11/2024

Publication électronique le : 4 novembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

(N°2024-423)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'indemniser, pour un montant total de 1 153,00 € La Boutique de Lison, commerce de fleurs et cadeaux, pour le préjudice anormal subi lors des travaux de renforcement de chaussée et de retraitement hydraulique sur la RD 947, au territoire de la commune de Laventie, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-020J02	65888//93020	Frais annexes aux opérations foncières	50 000,00	1 153,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Service du Pilotage

RAPPORT N°24

Territoire(s): Artois

Canton(s): BEUVRY

EPCI(s): C. de Com. Flandre Lys (Nord)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de préjudices commerciaux, les services du Département instruisent des demandes d'indemnisation établies par des commerçants concernés par des travaux sur la voirie départementale.

L'indemnisation du commerçant peut intervenir dans un cadre contentieux, à la suite d'un recours indemnitaire formé devant le juge administratif, ou dans un cadre amiable, afin de prévenir un tel recours.

Depuis 2012, un cadre de référence a été mis en place pour le traitement des demandes d'indemnisations de manière amiable.

Dans ce dernier cas, les critères d'indemnisation du maître d'ouvrage doivent être les mêmes que ceux qu'applique le juge administratif : le préjudice n'est indemnisable que s'il présente une gravité suffisante, telle qu'une importante perte de chiffre d'affaires et un lien direct avec l'opération de travaux qualifiant le préjudice d'anormal et spécial.

Il appartient donc au commerçant d'apporter d'une part, la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et les travaux publics, et d'autre part, l'existence d'un préjudice spécial et anormal.

Afin d'apprécier le dommage, l'instruction de ces demandes nécessite donc à la fois une analyse technique, pour tenir compte des caractéristiques du chantier, en particulier les conditions de circulation au cours du chantier, et une analyse comptable permettant de chiffrer le préjudice sur la base d'éléments de nature comptable, fiscale ou financière, fournis par le commerçant.

Sur ce dernier point le Département a développé une méthode permettant d'évaluer la baisse de chiffre d'affaire et la marge brute du commerce concerné pour proposer un montant d'indemnisation.

Le rapport présenté concerne les travaux de renforcement de chaussée et de retraitement hydraulique sur la RD 947, au territoire de la commune de Laventie.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale du 16 octobre 2023 au 24 novembre 2023.

A ce titre, un dossier de préjudice commercial a été déposé par La Boutique de Lison, commerce de fleurs et cadeaux, et analysé pour une demande d'indemnisation à hauteur de 4 208 €.

L'analyse confirme l'éligibilité de cette demande.

Le taux de marge brute moyen, calculé à partir des liasses fiscales de 2020, 2021, 2022 et 2023, est de 32.23 %.

La base de l'indemnisation, égale à la perte de CA*taux de marge moyen, est de 1 356 €.

Il est proposé de laisser 15 % à la charge du commerçant et de fixer l'indemnité à 1 153 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'indemniser La Boutique de Lison à hauteur de 1 153 €.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-020J02	65888//93020	Frais annexes aux opérations foncières	50 000,00	37 763,95	1 153,00	36 610,95

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY